

CHOIX DE LA ZONE DU PROJET

Si les paramètres techniques sont primordiaux dans la conception d'un parc éolien en mer, il est tout aussi essentiel de prendre en compte les dimensions écologique, paysagère, environnementale et socio-économique du territoire dans lequel il s'inscrit, pour le définir selon les meilleures modalités d'implantation.

1. LE PROCESSUS DE CONCERTATION DE L'ÉTAT AYANT ABOUTI A LA DESIGNATION DES ZONES

Le choix de la zone au large de Courseulles-sur-Mer résulte d'un travail de concertation et de planification mené pour chaque façade maritime par les préfets de région.

En 2009-2010, le Gouvernement a demandé aux préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire, Haute-Normandie, Aquitaine et Provence-Alpes Côtés d'Azur, de mettre en place, pour chaque façade maritime (Manche et mer du Nord, Atlantique et Méditerranée), une « instance de concertation et de planification », **chargée de la définition de zones propices au développement de l'éolien en mer.**

Ces instances rassemblaient, pour chaque façade, les services de l'État, les collectivités territoriales, les représentants des usagers de la mer, les associations de protection de l'environnement, les ports autonomes, le Conservatoire du littoral, l'IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer), l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), le SHOM (Service hydrographique et océanographique de la marine), le gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité (RTE), et les représentants des porteurs de projets éoliens.

Les travaux de ces instances de concertation ont conduit **l'État à identifier des zones propices au développement de l'éolien en mer, au regard d'enjeux techniques (vent, profondeur et raccordement), réglementaires (défense, navigation etc.), environnementaux et socio-économiques.** Une attention particulière a été portée au respect des activités liées à la pêche professionnelle, au paysage et à la sécurité maritime. C'est à partir des résultats de ce processus que cinq zones ont été retenues par l'État pour l'appel d'offres lancé en juillet 2011. Le projet de parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer s'inscrit dans le cadre de cet appel d'offres.

2. LE TRAVAIL DE CONCERTATION MENE DEPUIS 2007

Le maître d'ouvrage a mené un travail de concertation afin de prendre en compte au mieux les spécificités du territoire. **La concertation avec les acteurs locaux** - élus, administrations, associations locales et pêcheurs - a été placée par le maître d'ouvrage au cœur du développement du projet, dès sa genèse en 2007.

En effet, la Baie de Seine, comme l'ensemble du littoral de la Manche, est techniquement favorable au développement de l'éolien en mer, en raison de son gisement éolien important, d'une profondeur limitée à plus de 10 kilomètres des côtes, et des conditions de raccordement au réseau électrique public terrestre.

L'objectif était alors d'étudier les différentes possibilités de développement d'un projet de parc éolien dans la Baie de Seine, et d'en définir les conditions optimales d'implantation au regard des **enjeux locaux, tant économiques et touristiques que paysagers et environnementaux.**

3. LA BAIE DE SEINE, UN ESPACE AVEC DE MULTIPLES CONTRAINTES

Le secteur de la Baie de Seine est particulièrement important pour la navigation liée aux activités de pêche (coquille Saint-Jacques notamment) et pour la navigation commerciale.

Ces contraintes d'usages, ainsi que l'environnement et le paysage ont été intégrés à la définition de la zone d'appel d'offres d'une emprise relativement limitée, de l'ordre de 77 km².

Le cahier des charges de l'appel d'offres imposait une puissance comprise entre 420 et 500 MW. Les autres secteurs de la Baie de Seine ont été écartés, principalement en raison :

- Au nord-est, de la paléovallée de la Seine qui est plus profonde et plus riche en ressource halieutique ;
- A l'est et au nord, du trafic maritime qui est très important (sorties des ports du Havre, Rouen et Caen-Ouistreham) ;

CHOIX DE LA ZONE DU PROJET

- Au nord, une zone d'exercice militaire et la limite du domaine public maritime ;
- Plus à l'ouest, la zone de mouillage et la forte concentration en coquilles Saint Jacques.

C'est finalement une configuration avec une puissance et une surface réduites qui a été retenue, correspondant à un compromis permettant de prendre en compte les enjeux de l'activité de pêche, du paysage et de l'environnement.

4. LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DES ACTEURS DU TERRITOIRE

Suite au lancement de l'appel d'offres, une nouvelle phase de concertation a permis de configurer le projet sur la base des principales recommandations exprimées par les acteurs du territoire :

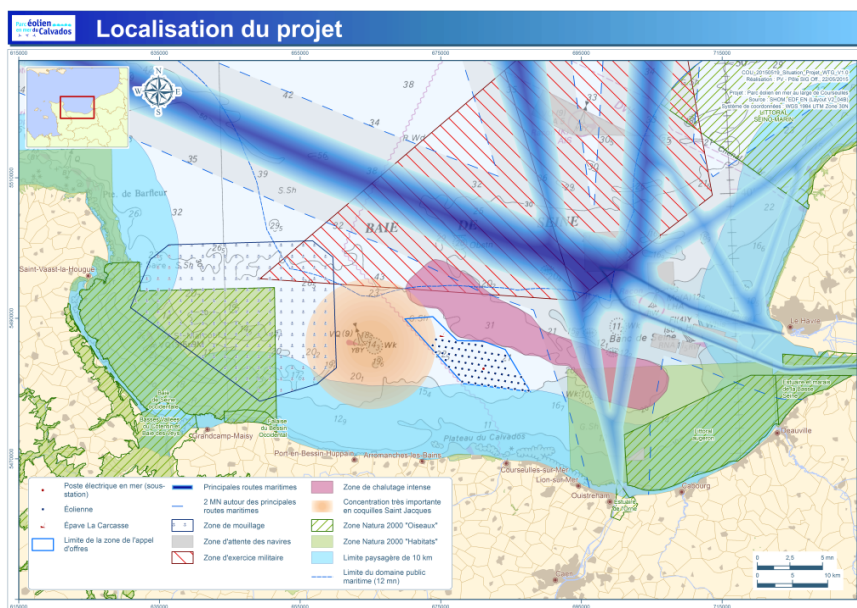
- disposer les lignes d'éoliennes dans l'axe des courants principaux ($\approx 100^\circ$) ;
- contenir l'emprise globale du parc à 50 km² ;
- rechercher une optimisation visuelle depuis le site classé d'Arromanches ;
- éloigner le projet à 5 milles nautiques de la bouée de Cussy ;
- maintenir l'ensemble des lignes d'éoliennes au sud de l'épave dite de « la Carcasse ».

Le maître d'ouvrage a élaboré plusieurs propositions avant d'aboutir à celle qui a été retenue.

Au sein de la zone de l'appel d'offres de l'Etat, le maître d'ouvrage a conçu un projet de 450 MW comprenant 75 éoliennes de grande puissance, limitant l'emprise totale du projet à 50 km², soit 65% de la zone soumise à l'appel d'offres.

Les éoliennes se répartissent en 7 lignes, à raison d'une éolienne tous les 950 mètres. Cet aménagement permet :

- de restreindre l'emprise sur le domaine public maritime,
- de suivre les recommandations des acteurs locaux relatives au paysage et à la pêche,
- d'assurer de bonnes conditions de sécurité maritime dans le secteur et aux alentours,
- de conserver un espacement suffisant entre les éoliennes.



La zone d'implantation du parc et la disposition des éoliennes à l'intérieur de celle-ci sont le fruit de plusieurs années d'études et de concertation, et constituent un optimum permettant de concilier des contraintes techniques (ressource en vent, profondeur, possibilité de raccordement électrique) et des contraintes relatives à la sécurité maritime, aux usages, au paysage et à l'environnement.